



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 1217/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Vichy**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Vichy en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Vichy a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de Vichy » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de Vichy » sis sur la commune de Vichy est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Vichy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vichy par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

